

# LES STATUTS DE L'ASSOCIATION T.I.N.A.

## ARTICLE 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "T.I.N.A."

## ARTICLE 2 : BUT

Cette association a pour objet :

- > promouvoir, diffuser et sensibiliser aux modes d'exercice alternatifs et non autoritaires en architecture et disciplines artistiques connexes,
- > inciter à l'émergence de telles pratiques par la mise en débat,
- > contribuer à la recherche dans ces domaines,
- > par la création et la diffusion de la fanzine éponyme.

## ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse de sa co-présidente : Véranie Jeune, 6 avenue du bicentenaire, apt B29, 31130 Balma. Le siège social pourra être transféré sur simple décision du Conseil.

## ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 : COMPOSITION, ADMISSION ET COTISATIONS

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. L'association se compose des membres fondatrices, Fanny Vallin et Véranie Jeune, et des membres actives. Pour être membre active, il est nécessaire d'être agréée par le Conseil qui statue souverainement.

Tout membre active ayant adhéré à l'association, s'engage à respecter les présents statuts et à être à jour de sa cotisation.

## ARTICLE 6 : RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd :

- > par décès,
- > par démission, adressée au Conseil,
- > en cas de non-paiement de la cotisation annuelle, suite à deux relances infructueuses,
- > en cas d'exclusion, prononcée par le Conseil, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ; l'intéressée ayant été invitée par lettre recommandée à fournir des explications devant le Conseil et/ou par écrit.

## ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- > des cotisations versées par les membres,
- > des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les collectivités publiques et établissements publics,
- > des dons que l'association peut recevoir,
- > de toute somme provenant de ses activités, de ses services et de la vente de produits (dont éditions) dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

## ART. 8 : FONCTIONNEMENT, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association. Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, toutefois nul ne peut être titulaire de plus de 2 mandats. Elle se réunit une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail. Cette convocation précise l'ordre du jour qui comprend :

- > Un compte-rendu moral ou d'activité,
- > Un compte-rendu financier.

L'assemblée générale après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au

remplacement des membres du Conseil et fixe le montant de la cotisation annuelle. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il est dressé un procès-verbal de réunion.

## ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil, et tout sujet d'importance.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par les co-présidentes ou à la requête du quart des membres de l'association. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateur•rices et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## ARTICLE 10 : CONSEIL

Le Conseil se constitue de 2 personnes min. et de 10 membres max. Au moment de la création de l'association, il est constitué des deux co-présidentes et co-fondatrices qui sont investies des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale constitutive.

Le Conseil est constitué de membres élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation des co-présidentes, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considérée comme démissionnaire.

## ARTICLE 11 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 9, une ou plusieurs liquidatrices sont nommées, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant un but analogue) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à une membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 07/11/2025, établie à Paris.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration, un pour la Préfecture et un pour l'association.

CO-PRÉSIDENTE  
Fanny Vallin

CO-PRÉSIDENTE  
Véranie Jeune

